

Appel n° 237 du 27/10/2018 30000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3802/2018

Ordonnance du juge de l'exécution du  
28/12/2018

Affaire

**La Société Ivoirienne de  
Manutention et de Transit dite SIMAT**  
(Société d'Avocats ANTHONY-FOFANA et  
Associés)

Contre

- 1-Maître ABOU AGAH EDMOND
- 2-BALLE YABO JOSEPH
- 3-SOCIETE GENERALE DE BANQUE  
EN COTE D'IVOIRE
- 4-SOCIETE IVOIRIENNE DE  
BANQUE dite SIB  
(Cabinet BALLE-YABO-JOSEPH)

Ordonnance

Contradictoire ;

Recevons la Société Ivoirienne de  
Manutention et de Transit dite SIMAT en  
son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa  
charge.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le vingt-huit décembre ;

Nous, **BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président, délégué dans  
les fonctions de Président de Tribunal de Commerce d'Abidjan,  
statuant en matière d'exécution ;

Avec l'assistance de Maître **KOUASSI KOUAME France  
WILFRIED**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

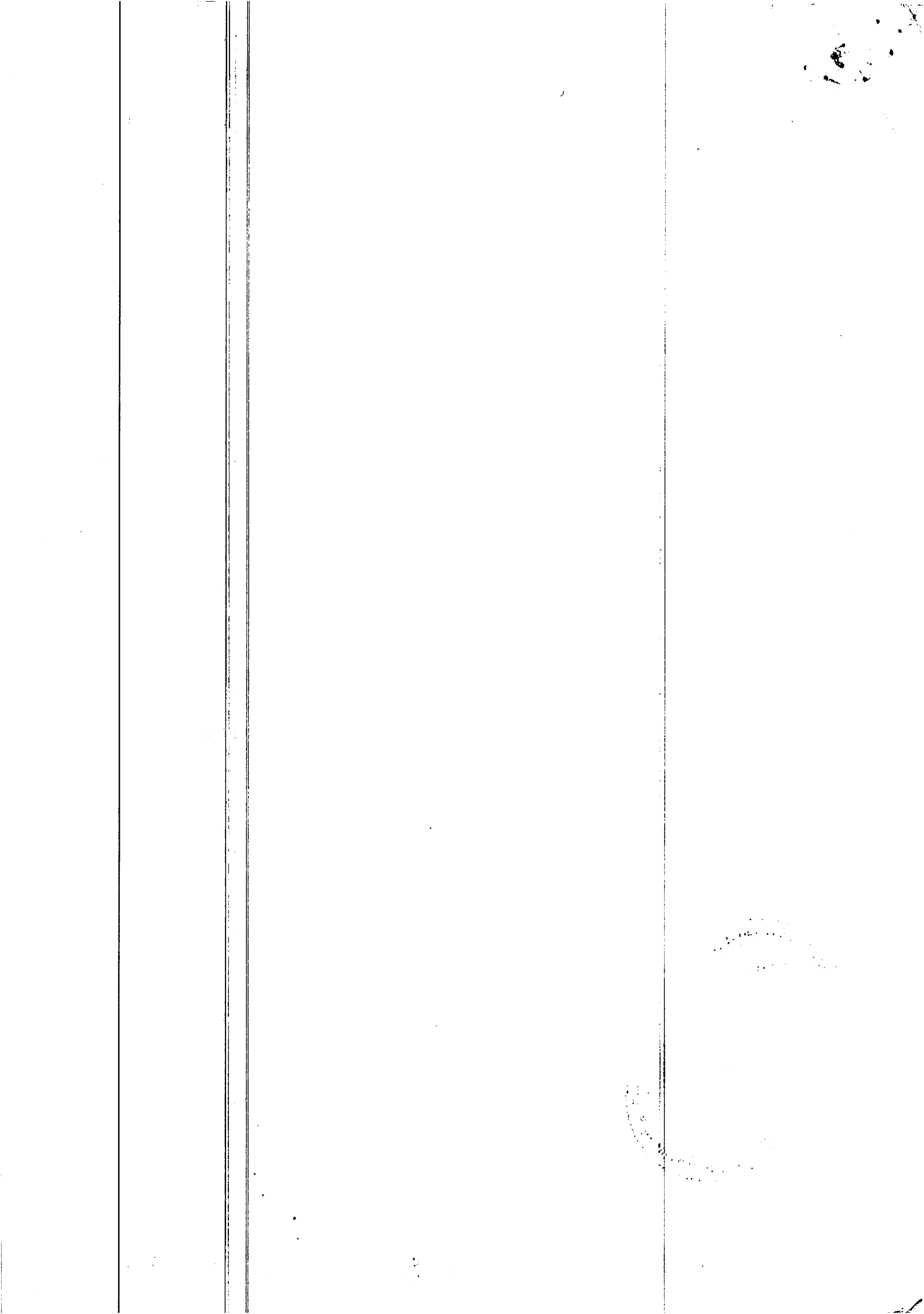
Par exploit en date du 12 novembre 2018 de Maître AYIE KIPRE  
THERESE, Huissier de justice à Abidjan, la Société Ivoirienne  
de Manutention et de Transit dite SIMAT représentée par la  
société d'Avocats ANTHONY-FOFANA et ASSOCIES a servi  
assignation à Maître ABOU AGAH EDMOND, Monsieur BALLE  
YABO JOSEPH, la SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN  
COTE D'IVOIRE dite SGBCI et la SOCIETE IVOIRIENNE DE  
BANQUE dite SIB d'avoir à comparaître devant le Président du  
Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière  
d'exécution pour s'entendre :

- Déclarer recevable en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- Dire et déclarer nul l'exploit de dénonciation en date du 9  
octobre 2018 ;
- Dire et déclarer le procès-verbal de saisie-attribution de  
créances en date du 2 octobre 2018 pour violation des  
articles 153 et 157 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA  
portant organisation des procédures simplifiées de  
recouvrement et des voies d'exécution ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de  
créances pratiquée le 2 octobre 2018 sur les compte de la  
société SIMAT ouverts dans les livres des banques SGBCI  
et SIB ;
- Dire que cette mainlevée doit être effectuée, sous  
astreinte comminatoire de 200.000 francs CFA par jour  
de retard à compter du prononcé de la décision ;
- Condamner Maître ABOU AGAH EDMOND et Monsieur  
BALLE YABO JOSEPH aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la Société Ivoirienne de Manutention  
et de Transit dite SIMAT expose que Maître ABOU AGAH  
EDMOND et Monsieur BALLE YABO JOSEPH ont fait



080218 by n. Ball



pratiquer par exploit en date du 2 octobre 2018, une saisie attribution de créances sur ses comptes ouverts dans les livres de la SGBCI et de la SIB pour obtenir paiement de la somme de 3.137.258 francs CFA ;

Que cette saisie-attribution de créances lui a été dénoncée par exploit en date du 9 octobre 2018 ;

Il indique que l'exploit de dénonciation de la saisie en date du 9 octobre 2018 est nul pour violation de l'article 160 alinéa 2 de l'Acte Uniforme susvisé, en ce qu'il indique la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan sans préciser la mention "statuant en matière d'urgence" devant laquelle les contestations de la saisie doivent être portées ;

En outre, il mentionne que le procès-verbal de saisie-attribution de créance en date du 2 octobre 2018 est nul pour violation de l'article 157 alinéa 3 de l'Acte Uniforme sus indiqué, en ce qu'il indique un taux d'intérêts erroné et qu'il ne prend pas en compte les intérêts échus de la période du 20 septembre 2018 au 2 octobre 2018 ;

En plus, il ajoute que le procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 2 octobre 2018 est nul pour violation de l'article 153 de l'Acte Uniforme précité, en ce que ladite saisie a été pratiquée sans titre exécutoire, le jugement n°049/2018 rendu le 15 mars 2018 en vertu duquel la saisie-attribution de créances a été pratiquée ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême ;

Pour les raisons sus évoquées, il sollicite que la mainlevée de la saisie querellée et ce, sous astreinte comminatoire de 200.000 francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

Pour leur part, Maître ABOU AGAH EDMOND et Monsieur BALLE ABOUA JOSEPH font valoir que l'acte de dénonciation en date du 9 octobre 2018 et le procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 2 octobre 2018 sont réguliers et conclut au mal fondé de la demande ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

65

Les défendeurs ayant comparu par le biais de leur conseil, il convient de statuer contradictoirement ;

### Sur la recevabilité de l'action

La Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, elle doit être déclarée recevable ;

### Au fond

#### Sur la demande de mainlevée de saisie-attribution de créance en date du 2 octobre 2018

#### Sur le moyen de la nullité de l'acte de dénonciation tirée de la violation de l'article 160 alinéa 2 de l'Acte Uniforme sus indiqué

La demanderesse fait valoir que l'acte de dénonciation en date du 9 octobre 2018 est nul, en ce qu'il indique la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan devant laquelle les contestations de saisie seront portées sans préciser la mention "statuant en matière d'urgence" ;

Aux termes de l'article 160 alinéa 2 de l'Acte Uniforme susvisé, *« Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution ; Cet acte contient, à peine de nullité, ... la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées. »* ;

Il s'induit de ce texte que l'acte de dénonciation doit contenir, à peine de nullité, la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations de la saisie seront portées ;

En l'espèce, l'examen de l'acte de dénonciation de saisie en date du 9 octobre 2018 révèle qu'il indique la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de céans devant laquelle les contestations de la saisie devront être portées ;

Cette juridiction compétente pour statuer sur lesdites contestations est bel et bien le juge de l'urgence de l'article 49 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA ;

Ainsi, l'absence de la mention "statuant en matière d'urgence" n'invalide pas l'acte de dénonciation querellé dès lors que c'est le juge statuant en cette matière qui a été saisi ;

Il sied de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

10  
11  
12

Sur le moyen de la nullité du procès-verbal de saisie attribution de créance tirée de la violation de l'article 157 alinéa 3 de l'Acte Uniforme sus indiqué

La demanderesse fait valoir que le procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 2 octobre 2018 est nul, en ce qu'il indique un taux d'intérêt erronée et qu'il ne prend pas en compte les intérêts échus de la période de 20 septembre 2018 au 2 octobre 2018 ;

Aux termes de l'article 157 alinéa 3 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution ; Cet acte contient, à peine de nullité...., le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation.* » ;

Il s'induit de ce texte que le procès-verbal de saisie doit contenir, à peine de nullité, les intérêts échus ;

En l'espèce, l'examen du procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 2 octobre 2018 révèle qu'il contient un taux d'intérêt erroné et des intérêts échus erronés comme s'étant arrêtés au 19 septembre 2018 au lieu du 20 septembre 2018 ;

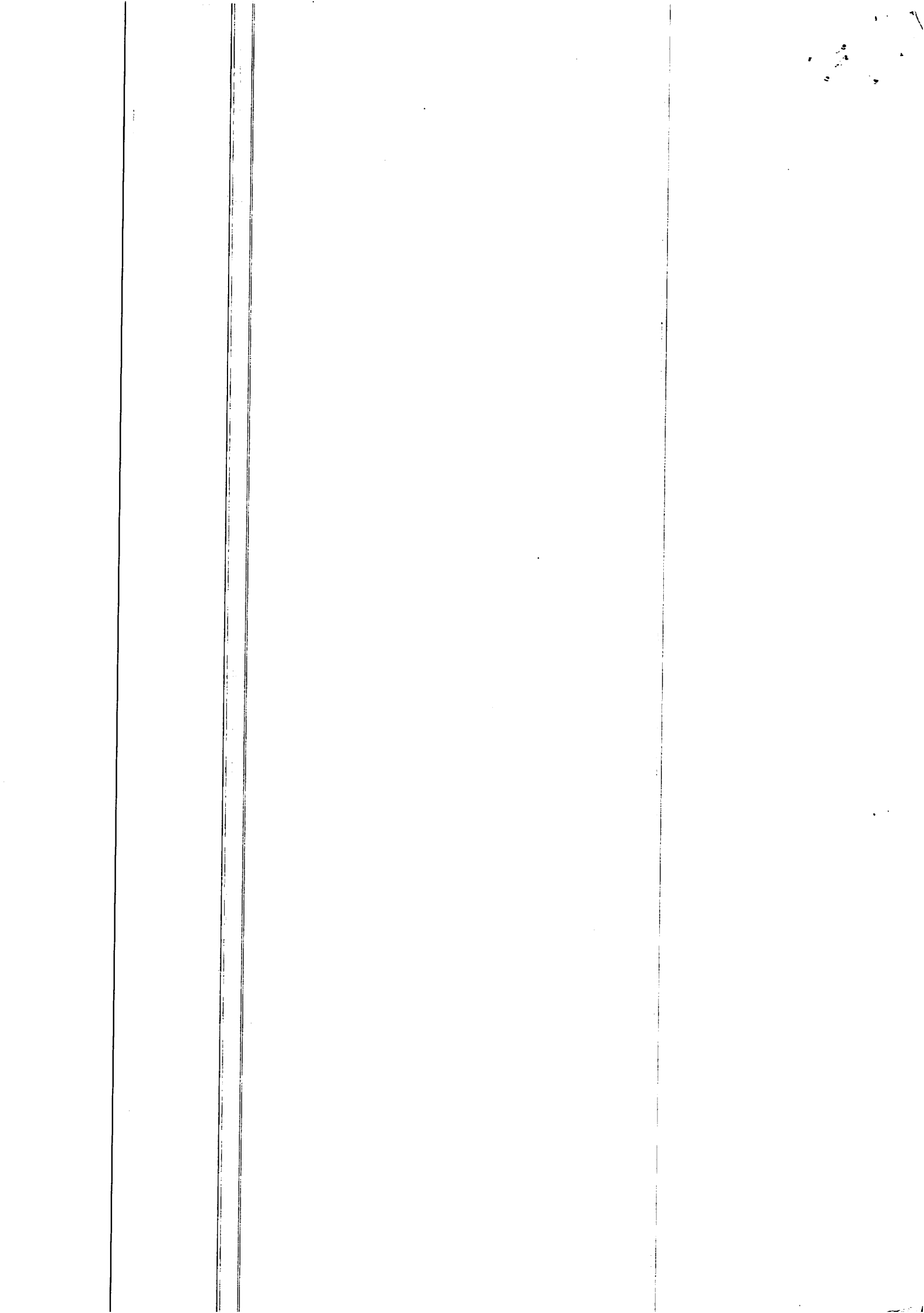
Toutefois, l'article 157 alinéa 3 de l'Acte Uniforme susvisé ne sanctionne que le défaut d'indication du taux d'intérêt et des intérêts échus et non le caractère erronée du taux d'intérêt ou des intérêts échus ;

Il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté ;

Sur la nullité du procès-verbal de saisie tirée de la violation de l'article 153 de l'Acte Uniforme précité.

La défenderesse fait valoir que procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 2 octobre 2018 est nul, en ce que la saisie querellée a été pratiquée sans titre exécutoire, le jugement n°049/2018 rendu le 15 mars 2018 en vertu duquel la saisie-attribution de créances a été pratiquée ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême ;

Aux termes de l'article 153 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour obtenir le*





*paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulière à la saisie rémunérations. » ;*

Il s'induit de ce texte que le créancier ne peut pratiquer une saisie-attribution de créance sur les créances de son débiteur entre les mains d'un tiers, que s'il est muni d'un titre exécutoire constatant l'existence d'une créance liquide et exigible ;

Un titre exécutoire est une décision de justice, ou plus largement, un acte revêtu de la formule exécutoire, qui permet à un créancier de recourir à l'exécution forcée ;

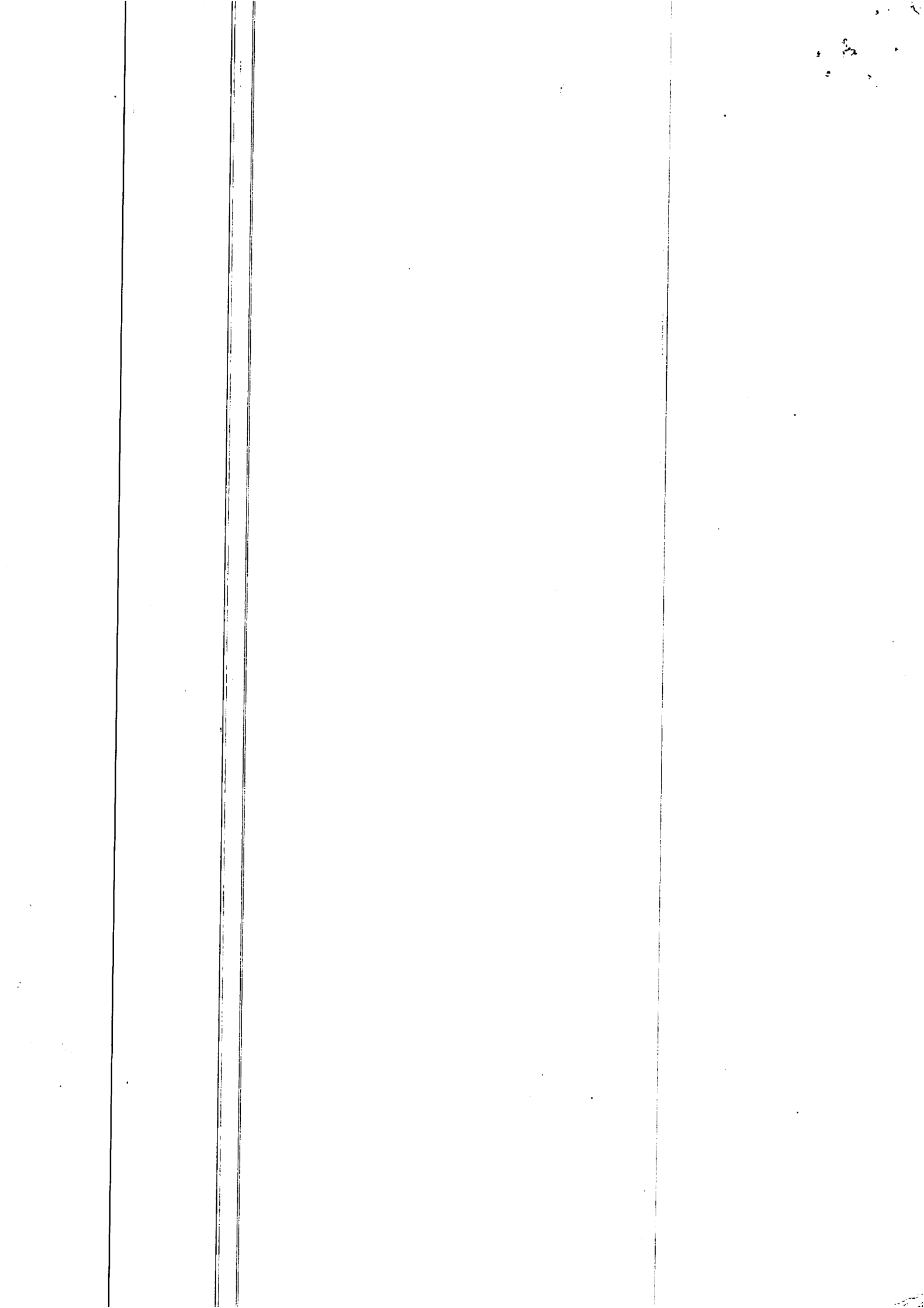
Aux termes de l'article 33 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution précise que : *« constituent des titres exécutoires :*

- 1-les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoire sur minute ;*
- 2-les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoire par une décision juridictionnelle non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué ;*
- 3- les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;*
- 4- les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;*
- 5- les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire ;*

Il s'induit de ce texte que pour qu'une décision de justice soit qualifiée de titre exécutoire et serve de fondement à une exécution forcée, notamment une saisie-attribution de créance, il faut qu'elle soit revêtue de la formule exécutoire ;

La formule exécutoire, dont le libellé est contenu dans l'article 259 du code de procédure civile, commerciale et administrative, est la suite de mots apposés sur les décisions des juridictions administratives et judiciaires ou sur les actes authentiques conférant à ces documents une valeur exécutoire ;

En l'espèce, l'examen du procès-verbal de saisie-attribution de créance en date du 2 octobre 2018 révèle qu'il contient bel et bien le titre exécutoire en vertu duquel la saisie-attribution de créance a été pratiquée en l'occurrence le jugement n°049/2018



du 15 mars 2018 rendu en premier et dernier ressort par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Le pourvoi formé contre ledit jugement rendu en premier et dernier ressort n'est pas suspensif d'exécution ;

Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté ;

Dès lors, la demande de mainlevée de la saisie-attribution de créance en date du 2 octobre 2018 ne peut prospérer ;

Il sied de débouter le demandeur ;

#### Sur l'astreinte conminatoire

Il a été sus jugé que la mainlevée de la saisie-attribution de créances est mal fondée ;

Il s'ensuit que la demande d'astreinte est sans objet ;

#### Sur les dépens

La société demanderesse succombant, il convient de lui faire supporter les dépens de l'instance ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

NS 028 2780

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le... 29 JAN 2019  
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 08  
N° 102 Bord 45, 07  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*affirmato*



THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY  
540 EAST 58TH STREET  
CHICAGO, ILL. 60637  
TEL: 773-936-3000  
WWW.CHICAGO.EDU